Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2475

16.9.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2475 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2024

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2024) 6551]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

(2) Le règlement (UE) 2016/429 établit le cadre législatif pour la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. De plus, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles de prévention de certaines maladies répertoriées et de lutte contre celles-ci, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP.

(3) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission ([3]) a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et elle établit, au niveau de l'Union, des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.

(4) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 prévoit plus particulièrement que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées établies par les États membres concernés à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées énumérées dans l'annexe de ladite décision d'exécution.

(5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2024/2214 de la Commission ([4]) à la suite de l'apparition d'un foyer d'IAHP chez des volailles en Pologne, ce qui devait figurer dans ladite annexe.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission du 24 octobre 2023 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2023/2447, 30.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2447/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/2214 de la Commission du 30 août 2024 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2023/2214, 2.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2214/oj).

(6) Depuis la date d'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2214, la France a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP dans un établissement détenant des volailles, situé dans le département du Finistère.

(7) La France a pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, dont l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce foyer.

(8) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par la France et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par la France se trouvaient à une distance suffisante de l'exploitation où un foyer d'IAHP a été confirmé.

(9) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec la France, les zones de protection et de surveillance dûment établies par cet État membre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(10) En conséquence, il convient de modifier les zones de protection et de surveillance énumérées pour la France dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447.

(11) Par conséquent, il convient de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union de manière à prendre en considération les zones de protection et de surveillance dûment établies par la France, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des mesures qui y sont applicables.

(12) De plus, la décision d'exécution (UE) 2023/2447 s'applique jusqu'au 30 septembre 2024. Toutefois, la durée des restrictions applicables dans la zone de surveillance établie par la France conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 s'étend au-delà du 30 septembre 2024.

(13) Par ailleurs, en raison des cas d'IAHP actuellement constatés chez les oiseaux sauvages dans l'Union et en particulier des risques de propagation de cette maladie par les oiseaux sauvages migrateurs au cours des périodes de migration à venir, il existe un risque croissant d'apparition de nouveaux foyers chez les volailles et les oiseaux captifs.

(14) Il convient donc de prolonger la période d'application de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 jusqu'au 30 septembre 2025, afin de couvrir les prochaines périodes de migration annuelle des oiseaux sauvages migrateurs. Cette prolongation tient également compte de l'évolution actuelle de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne l'IAHP et des risques correspondants pour la santé animale résultant d'éventuels nouveaux foyers de cette maladie.

(15) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/2447 en conséquence.

(16) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2023/2447 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.

(17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2023/2447 est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, la date du «30 septembre 2024» est remplacée par celle du «30 septembre 2025».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Partie A

Zones de protection dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point a), et à l'article 2:

État membre: France

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Départements Morbihan et Loire Atlantique:		
FR-HPAI(P)-2024-00006	*Département Loire Atlantique* — ASSERAC- N D33 D82 — HERBIGNAC- O ruisseau KEROUGAS *Département Morbihan* — CAMOEL	11.9.2024
Département Finistère:		
FR-HPAI(P)-2024-00007	— HANVEC- A l'Est de la D18 puis au Nord de la C1 puis à l'Est de la D42 jusqu'à la rivière Le Faou — SAINT ELOY- A l'Est de la D18 — SIZUN- Au Sud de la D18 jusqu'au croisement de la D30 et au Sud de la D30 jusqu'au chemin du comte — SAINT RIVOAL- A l'Est de la D30 jusqu'au croisement de la D42 et au Nord de la D42 — LOPREC- A l'Ouest de la D42	24.9.2024

État membre: Pologne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
PL-HPAI(P)-2024-00026	1. w powiecie świebodzińskim: a. w gminie Świebodzin, miejscowości: Chociule, Lubogóra, Rudgerzowice, Świebodzin obręb 3, Lubinicko (część miejscowości leżąca na zachód od drogi 303 i dalej od drogi 1230F do przecięcia z drogą ekspresową S3) b. w gminie Skąpe, miejscowości: Ołobok, Łąkie, Radoszyn, Darnawa	14.9.2024

Partie B

Zones de surveillance dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point a), et à l'article 3:

État membre: France

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Département Ille-et-Vilaine:		
	— COMBOURG — LOURMAIS — MEILLAC - Au Nord de la départementale D974, du croisement de la Villée jusqu'au croisement de la départementale D81 et Secteur à l'Est de la départementale D81 jusqu'au Plessis Morgat puis secteur au Nord de la départementale D73 — BONNEMAIN - Secteur entre la route de la Maignerie, la départementale D9 et la route de la Buet	4.9.2024 - 12.9.2024
FR-HPAI(P)-2024-00005	— BAGUER-MORVAN — BONNEMAIN - Sauf la partie de la commune en zone de protection — LA BOUSSAC — BROUALAN — LA CHAPELLE-AUX-FILTZMÉENS — CUGUEN — DINGÉ — DOL-DE-BRETAGNE — EPINIAC — LANRIGAN — MEILLAC - Sauf la partie de la commune en zone de protection — NOYAL-SOUS-BAZOUGES — PLERGUER — PLEUGUENEUC — QUÉBRIAC — SAINT-DOMINEUC — SAINT-LÉGER-DES-PRÉS — MESNIL-ROC'H — TRÉMEHEUC — LE TRONCHET	12.9.2024
Départements Morbihan et Loire Atlantique:		
	Département Loire Atlantique — ASSERAC- N D33 D82 — HERBIGNAC – O ruisseau KEROUGAS *Département Morbihan* — CAMOEL	12.9.2024 - 20.9.2024
FR-HPAI(P)-2024-00006	*Département Loire Atlantique* — ASSERAC S D33 D82 — HARBIGNAC E ruisseau KEROUGAS — MESQUER- N D452 D52 — SAINT MOLF- N D48 jusqu'à ancienne cure puis N D52 et D33 *Département Morbihan* — ARZAL — BILLIERS	20.9.2024

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	— FEREL — Marzan, sud de la N165 — Muzillac, sud de la N165 — Nivillac, sud-ouest de la N165 — Pénestin — La Roche Bernard	
Département Finistère:		
FR-HPAI(P)-2024-00007	— HANVEC- A l'Est de la D18 puis au Nord de la C1 puis à l'Est de la D42 jusqu'à la rivière Le Faou — SAINT ELOY- A l'Est de la D18 — SIZUN- Au Sud de la D18 jusqu'au croisement de la D30 et au Sud de la D30 jusqu'au chemin du comte — SAINT RIVOAL- A l'Est de la D30 jusqu'au croisement de la D42 et au Nord de la D42 — LOPREC- A l'Ouest de la D42	25.9.2024 - 3.10.2024
	— HANVEC- Au Nord Est de la N165 — SAINT ELOY- Le reste de la commune non couverte par la ZP — SIZUN- Le reste de la commune non couverte par la ZP — SAINT RIVOAL- Le reste de la commune non couverte par la ZP — LOPEREC- Le reste de la commune non couverte par la ZP — LE TREHOU- Toute la commune — LE FAOU- Toute la commune — IRVILLAC- A l'Est de la D47 jusqu'à Irvillac puis à l'Est d'une ligne allant de Irvillac au lieu dit la croix de cleguer puis à l'Est de la route de Menez cleguer — TREFLEVENEZ- Au Sud Est d'une ligne allant du lieu dit Kerezellec au lieu dit Kerdidreux — LA MARTYRE- Au Sud Est de la ligne allant du lieu dit Moulin du Cann au lieu dit Rohel Coat — PLOUDIRY- Au Sud de la ligne allant du lieu dit Keramen Izella au lieu dit Saint Antoine jusqu'à la D30 — LOCMELAR- Au Sud de la ligne passant par les lieux dits Treonvel et Kernonnen — SAINT SAUVEUR- Au Sud de la rivière An Dour Kamm — COMMANA- A l'Ouest de la D11 — BRASPART- A l'Ouest de la ligne passant par les lieux dits Kerventurus, Pennallen, Oppidum, Pont Koad, Kerjean, Treofferd, Le Youdig — PONT DE BUIS LES QUIMERCH- Au Nord d'une ligne partant de l'antenne relais et passant par les lieux dits Chateau du Bot, Kerivin, Milin An Traon, Le Squiriou et Poulhy — ROSNOEN- Au Nord de la N165	3.10.2024

État membre: Allemagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Mecklenburg-Vorpommern:		
DE-HPAI(P)-2024-00011 BE-HPAI(P)-2024-00012	**Landkreis Rostock** Amt Tessin: — Stadt Tessin mit den Ortsteilen Neu Gramsdorf und Wolfsberger Mühle, — Gemeinde Gnewitz mit den Ortsteilen Gnewitz und Barkvieren, — Gemeinde Zarnewanz mit dem Ortsteilen Zarnewanz, Kleinhof und Stormstorf.	6.9.2024 - 14.9.2024
DE-HPAI(P)-2024-00011 DE-HPAI(P)-2024-00012	**Landkreis Rostock** Amt Tessin: — Gemeinde Cammin mit den Ortsteilen Prangendorf, Weitendorf und Wohrenstorf, — Gemeinde Gnewitz mit dem Ortsteil Neu Barkvieren, — Gemeinde Grammow mit den Ortseilen Alt Strassow, Neu Strassow, Grammow, Neuhof und Recknitzberg, — Gemeinde Nustrow mit dem Ortsteil Nustrow, — Gemeinde Selpin mit den Ortsteilen Vogelsang, Reddersdorf, Bärenberg, Woltow, Selpin und Drüsewitz, — Gemeinde Stubbendorf mit den Ortsteilen Stubbendorf und Ehmkendorf, — Stadt Tessin und den Ortsteilen Helmstorf, Vilz und Klein Tessin, — Gemeinde Thelkow mit den Ortsteilen Sophienhof, Thelkow, Kowalz, Liepen und Starkow, — Gemeinde Sanitz mit den Ortsteilen und OrtschaftenSanitz, Niekrenz, Groß Lüsewitz, Oberhof, Vietow, Wehnendorf, Ausbau Niekrenz, Neu Wendorf, Horst, Teutendorf, Klein Wehnendorf, Klein Freienholz, Wendorf, Reppelin, Wendfeld, Groß Freienholz, Gubkow und Hohen Gubkow. Amt Gnoien: — Gemeinde Behren Lübchin mit der Ortschaft Duckwitz, — Gemeinde Walkendorf mit den Ortschaften Repnitz und Basse. **Landkreis Vorpommern-Rügen** — Gemeinde Dettmannsdorf, — Gemeinde Lindholz mit dem Ortsteil Schabow, — Stadt Marlow mit den Ortsteilen Dänschenburg, Carlsruhe, Neu Steinhorst, Alt Steinhorst, Brunstorf, Fahrenhaupt, Schulenberg, Kneese.	14.9.2024

État membre: Pologne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
PL-HPAI(P)-2024-00026	23. w powiecie świebodzińskim: a. w gminie Świebodzin, miejscowości: Chociule, Lubogóra, Rudgerzowice, Świebodzin obręb 3, Lubinicko (część miejscowości leżąca na zachód od drogi 303 i dalej od drogi 1230F do przecięcia z drogą ekspresową S3) b. w gminie Skąpe, miejscowości: Ołobok, Łąkie, Radoszyn, Darnawa	15.9.2024 - 23.9.2024
	23. w powiecie świebodzińskim: a. w gminie Skąpe, miejscowości: Niesulice, Rokitnica, Międzylesie, Skąpe, Pałck, Niekarzyn, Błonie b. w gminie Świebodzin, miejscowości: Borów, Wilkowo, Rozłogi, Świebodzin obręby 1, 2, 4, Ługów, Grodziszcze, Kupienino, Glińsk, Osogóra, Raków, Jeziory, Rosin, Podlesie, Kępsko, Rzeczyca (część miejscowości leżąca na południe od drogi 92 i dalej część miejscowości leżąca na południowy zachód od drogi 1218F do skrzyżowania drogi 92 z drogą 1202F), Rusinów (część miejscowości leżącą na południe od drogi 1219F), Lubinicko (część miejscowości na wschód od drogi 303 i dalej od drogi 1230F do przecięcia z drogą ekspresową S3) c. w gminie Szczaniec, miejscowości: Ojerzyce, Wolimirzyce, Kiełcze, Opalewo (zachodnia część miejscowości od granicy administracyjnej miejscowości Wolimirzyce do granicy administracyjnej z miejscowością Kiełcze), Smardzewo (część miejscowości na zachód od drogi 303 do skrzyżowania z drogą 1201F i dalej część miejscowości na zachód od drogi 1201F), d. w gminie Lubrza, miejscowości: Przełazy, Mostki, Lubrza (część miejscowości znajdująca się pomiędzy drogą 1242F i drogą prowadzącą do miejscowości Krzemionka) 2) w powiecie zielonogórskim, w gminie Sulechów miejscowości: Kalsk, Głogusz, Kije (część miejscowości na północ od drogi nr 277 do granic administracyjnych miejscowości i dalej drogą nr 277 na wschód do przecięcia z trasą S 3), Buków (miejscowości na zachód od drogi 1201F)	23.9.2024

État membre: Portugal

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Viana do Castelo:		
PT-HPAI(NON-P)-2024-00008	The parts from the county of Viana do Castelo, from the district of Viana do Castelo, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 41.637500N, -8.819083W	7.9.2024 - 15.9.2024
	The parts of from the county of Viana do Castelo, from the district of Viana do Castelo, and the parts of the counties of Barcelos and Esposende from the district of Braga, that are beyond the areas described in the protection zone, and are contained within circle of 10 kilometers radius, centered on GPS coordinates 41.637500N, -8.819083W	15.9.2024

Partie C

Autres zones réglementées dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point b), et à l'article 4:

État membre: Néant

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 *bis*

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.